

REPUBLIQUE FRANCAISE
METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2019**

**CM2019/10/11/33 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
A L'ASSOCIATION CHOOSE PARIS REGION**

DATE DE LA CONVOCATION : 04 OCTOBRE 2019
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1 ;

VU la délibération 2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'attractivité et rayonnement national et international,

VU la délibération BM2019/10/04 du Bureau de la Métropole du Grand Paris du 04 octobre 2019 relative à l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'association Choose Paris Region,

VU les statuts de l'association Choose Paris Region modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2019 et validés par le Conseil d'Administration du 23 septembre 2019,

CONSIDERANT que la Métropole du Grand Paris doit désigner deux membres représentants pour siéger dans les instances de l'association,

CONSIDERANT qu'une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir au sein de cet organisme et qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE MM. Daniel-Georges COURTOIS et Emmanuel GREGOIRE qualité de membres représentants de la Métropole du Grand Paris au sein des instances de l'association Choose Paris Region.

DIT que ces désignations seront notifiées à l'association Choose Paris Region.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.